

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de Laigneville (60)

n°MRAe 2019-3796

## Décision après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 18 juillet 2019 par la commune de Laigneville, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Laigneville (60);

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 août 2019 ;

Considérant que la commune de Laigneville, qui comptait 4 571 habitants en 2016, projette d'atteindre 4 875 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,3 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 60 logements par renouvellement urbain et comblement des dents creuses, ainsi que des projets de développement économique avec la revalorisation de la friche « Vallourec » pour 4 hectares et l'ouverture de 5,45 hectares à l'urbanisation (secteur 1 Aui) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation d'espaces naturels et agricoles d'au moins 4,60 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que les projets d'urbanisation concernent des terrains à potentiel intérêt écologique (friches, boisements, terres cultivées) et que cette valeur écologique doit être précisée ;

Considérant que le territoire communal est situé à 3,4 km du site Natura 2000 FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » et qu'une évaluation des incidences sur Natura 2000 est à mener ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des zones humides et que le caractère humide des secteurs à urbaniser est à étudier ;

Considérant que le territoire communal est situé en zone potentielle d'inondation de cave et de débordement de nappe et que ces risques sont à prendre en compte ;

Considérant que l'état de pollution de la friche « Vallourec » est à présenter au regard des usages prévus ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide

## Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Laigneville, présentée par la commune de Laigneville, est soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 17 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.